



Arrêté n°A_2025_0203 URBA

Portant dénomination de la place Jenny Alpha quartier bas pays dans la Zac de l'Horloge

Le Maire de Romainville,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-30 et L L2213-28 ;

Vu l'état descriptif de division en volume (EDDV) établi par le cabinet géomètres-experts ATGT en date du 5 mai 2022, de la parcelle section D n° 7b en vue de créer le volume 1 comprenant deux surplombs à partir du R+2 dépendant du bâtiment attenant ainsi que les poteaux d'appuis en RDC et de créer un volume 2 dénommé espace public à destination d'une partie de la place publique (cf. l'EDDV en annexe 1) ;

Considérant que, la parcelle cadastrée section D n°7b sur laquelle a été créée le volume 2 susvisé est devenue officiellement la parcelle section D n°148 (cf. Plan cadastral : annexe 2) ;

Considérant que la place publique, bordée par l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau, est constituée du volume 2 de la parcelle cadastrée section D n°148 et des parcelles cadastrées section D n°34 et 8 ;

Vu la délibération N° 2025_02_08 du Conseil Municipal de Romainville du 13 février 2025 décidant de la Dénomination de la place située entre l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau, désignée comme suit : **Place Jenny ALPHA** ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le cadastre afin d'attribuer une adresse précise à l'ensemble des propriétés autour de cette place ;

Considérant l'importance d'une dénomination claire afin de faciliter le repérage des lieux, notamment pour les services de secours, les préposés de La Poste et les différents services publics ou commerciaux ;

Considérant que l'identification précise des adresses contribue à une meilleure localisation GPS et à une gestion efficace des immeubles et habitations ;

Considérant que la nomination des voies et place constitue une mesure de police générale relevant des compétences du maire ;

Arrête

Article 1^{er} : la place publique, bordée par l'avenue Gaston Roussel et la rue Jean-Jacques Rousseau, est constituée du volume 2 de la parcelle cadastrée section D n°148 et des parcelles cadastrées section D n°34 et 8 est officiellement dénommée : **Place Jenny ALPHA**

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Au directeur général des impôts
- A receveur de la Poste
- Au commissariat de police
- Au service de la publicité foncière
- A la brigade des sapeurs-pompiers

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bobigny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Romainville, le 10 avril 2025

Le Maire de Romainville,



François DECHY